

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/03/2021040881/justel>

Dossier numéro : 2021-03-03/02

Titre

3 MARS 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021 déterminant les données à transmettre par les secteurs afin d'augmenter la transparence du marché agricoles et alimentaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-03-2021 page : 19721

Entrée en vigueur : 18-03-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté on entend par l'arrêté du 12 février 2021: l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2021 déterminant les données à transmettre par les secteurs afin d'augmenter la transparence du marché agricoles et alimentaires.

[Art. 2](#). Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 février 2021, les acteurs du marché ou les organisations reconnues transmettent les données à l'entité compétente par courrier électronique.

L'entité compétente peut prévoir un système informatisé pour la transmission électronique des données. Lorsque l'entité compétente prévoit un tel système d'information, les acteurs du marché ou les organisations reconnues l'utilisent pour transmettre les données demandées.

L'entité compétente prend des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience du système d'information.

[Art. 3](#). En application de l'article 18, paragraphe 4, de l'arrêté du 12 février 2021, seuls les abattoirs de porcs ayant plus d'un million de porcs abattus par an transmettent les données, visées à l'article 18, premier alinéa, de l'arrêté précité, directement à l'entité compétente conformément à l'article 18, premier alinéa, de l'arrêté précité.

[Art. 4](#). En application de l'article 21, troisième alinéa, de l'arrêté du 12 février 2021, seuls les abattoirs de bovins ayant au moins vingt mille abattages par an et les personnes physiques ou morales ayant au moins dix mille abattages de bovins par an fournissent les données, visées à l'article 21, premier alinéa, de l'arrêté précité, et les données correspondantes sur la quantité vendue directement à l'entité compétente conformément à l'article 21, premier alinéa, de l'arrêté précité.

Au premier alinéa, on entend par bovins: des bovins âgés de huit mois ou plus.

[Art. 5](#). En application de l'article 26, alinéa 4, de l'arrêté du 12 février 2021, seuls les abattoirs d'ovins ayant au moins sept mille cinq cents ovins abattus par an transmettent les données, visées à l'article 26, alinéa 1er, de l'arrêté précité, directement à l'entité compétente conformément à l'article 26, alinéa 1er, de l'arrêté précité.

[Art. 6](#). En application de l'article 27, alinéa 4, de l'arrêté du 12 février 2021, seuls les abattoirs de volailles ayant au moins vingt millions d'abattages de poulets par an, transmettent les données, visées à l'article 27, alinéa 1er, de l'arrêté précité, directement à l'entité compétente conformément à l'article 27, alinéa 1er, de l'arrêté précité.